

RUANDA-URUNDI

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu
Circonscription indigène d

P. V. d'enquête de vacance d'une terre de vingt-sept
Ha 78 A 65 Ca. sise à Remera
demandée par (1) Vicariat Apostolique du Ruanda

ANNEXES :

- 1° Plan du terrain.
2° Carte foncière de la Région.



Procès - verbal d'enquête

L'an mil neuf cent quarante six, le vingt sixième jour du mois de octobre
Nous soussigné (2) de San J. Agent territorial p.l. Administrateur ff. de Kibungu
dûment délégué à cette fin par décision en date du 8 juillet 1946 lettre 3526/1473/192/59
du Gouverneur du Ruanda-Urundi :

Vu la décision favorable prise par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, en prescrivant la présente enquête suite
à la demande de terres introduite par Son Excellence Monseigneur Déprimoz Laurent Vicaire
Apostolique agissant au nom de l'Association 'Vicariat Apostolique du Ruanda
Avons constaté et certifions par les présentes, que le terrain demandé à Remera
d'une superficie approximative de 27 Ha - 78 a - 65 ca a été
délimité provisoirement comme le prescrit l'article 7 de l'ordonnance du 8 septembre 1926; les limites exactes du dit
terrain sont figurées par un liséré rose au plan et carte ci-annexés.

La délimitation provisoire a été faite par (3) moi-même

Des (4) poteaux ont été placés aux sommets du terrain. Ces repères sont signalés au plan.

Régulièrement convoqués par nous de San J. Administrateur territorial ff
de Kibungu
les chefs, notables et indigènes dont les noms suivent se sont présentés et ont parcouru, ce jour et avec Nous, le
terrain demandé.

Nom — Prénoms	Qualité (5)	Village	Population du village		
			Hommes	Femmes	Enfants
<u>Gachinya</u>	<u>chef</u>	<u>du Gikunya</u>	<u>12.650</u>	<u>13.928</u>	<u>24.577</u>
<u>Itagazera</u>	<u>sous-chef</u>	<u>colline de Remera</u>	<u>755</u>	<u>579</u>	<u>990</u>

(1) Nom de la Société, Congrégation religieuse, particuliers, etc.

(2) Nom, prénoms et grade du fonctionnaire ou de l'agent enquêteur.

(3) Moi-même ou nom et prénoms du géomètre du Cadastre ou du géomètre arpenteur colonial agréé ou le requérant ou le délégué de celui-ci.

(4) Poteaux blanchis à la chaux ou autres marques très apparentes.

(5) Si un chef ne peut, étant trop vieux ou impotent, parcourir le terrain il faut indiquer le nom du notable le remplaçant à cette occasion.

Ci-après description succincte du terrain demandé, de l'abornement provisoire, de la nature du sol et de la végétation qui le couvre :

Le terrain qui est aborné au moyen de poteaux, est constitué par des paturages très maigres, parsemés de graminées, la terre y est rougeâtre et rocailleuse.

La population totale et actuelle de la circonscription indigène, dans les limites de laquelle se situe le terrain demandé, est de 2.324 habitants (775 hommes 579 femmes, 990 enfants).

La population des villages intéressés et dont les représentants sont interrogés se répartit comme suit :

[illegible]

Nous évaluons à 4.900 hectares la superficie totale des terres comprises dans les limites de la circonscription indigène et donnons ci-après, suivant les renseignements que nous possédons, la division de cette superficie par rapport à l'usage qui en est fait : (1)

	Ha.	a.	c.
Superficie des terres cédées ou concédées :	—	—	—

Superficie des terres non encore aliénées, mais au sujet desquelles les autochtones ont déjà marqué leur accord :

Superficie des terres réservées et dont les natifs ne peuvent plus disposer : — —

Superficie des terres objet de la présente enquête : 27 78 65

Superficie des terres du domaine public : :

Superficie des terres disponibles au profit des natifs :

a) impropres tant à leurs cultures qu'à l'élevage :

b) cultivables : 4.900

c) non cultivables, mais pouvant cependant convenir à l'élevage.

Nous évaluons à 25 ares la surface moyenne et annuelle des terres cultivées par habitant et à Ha. les terres nécessaires à l'élevage par tête de gros bétail, et à Ha. par tête de petit bétail.

Nous procédons ensuite, à l'interrogatoire des indigènes en présence de M. *Révérend père*.....

Honoré-Henri-Joseph QUEVRIN, délégué du demandeur.
L'Enquêteur,

(1) Les mêmes détails doivent être donnés lorsque, suivant la coutume les terres de la circonscription indigène ont été réparties entre des clans dont il convient, alors, de signaler la population. 2

INTERROGATOIRE

nommé (1) *Jachinya, chef de la province du Gihunya*

si s'est présenté tant en son nom personnel, qu'à sa qualité de mandataire dûment qualifié de la totalité des indigènes de sa circonscription.

1. — Le terrain que nous venons de parcourir et dont je vous ai montré les limites, est-il bien entièrement situé dans les limites de votre circonscription ?

— *Oui* —

2. — Quels sont, à votre avis, les villages les plus directement intéressés dans cette question de terre ? (la situation de ces villages, par rapport au terrain demandé, sera évaluée en mètres, par les soins de l'enquêteur). Tous les indigènes intéressés sont-ils présents à l'enquête ?

— *La colline de Remera* —

B. — Si les terres indigènes des villages de cette chefferie ont été délimitées au sens du décret du 3 juin 1906, il convient de stipuler si le bloc demandé s'y trouve ou ne s'y trouve pas inclus.

DROITS D'OCCUPATION (habitation) :

3. — Les gens de votre circonscription, possèdent-ils actuellement des habitations sur ce terrain ? Dans l'affirmative quel est leur nombre, ainsi que le nom des propriétaires ? Depuis combien d'années ces habitations y sont-elles érigées ?

— *non* —

4. — Ce terrain n'a-t-il pas été habité autrefois par des gens de votre circonscription et, dans l'affirmative, vers quelle époque pourquoi ont-ils abandonné cet emplacement ? Devraient-ils plus tard revenir occuper cet emplacement ? (2)

— *non* —

CULTURES.

1. — Vos gens possèdent-ils actuellement des plantations sur ce terrain ? Dans l'affirmative quels sont les noms des propriétaires ? (L'enquêteur indiquera pour chaque propriétaire la surface cultivée ainsi que la nature des cultures). De quand datent ces plantations ?

— *non* —

2. — Ce terrain n'a-t-il pas été cultivé autrefois par des gens de votre circonscription ; et si oui vers quelle époque et pourquoi ont-ils abandonné cet emplacement ? Devraient-ils revenir plus tard occuper cet emplacement ? (2)

— *non* —

EXPLOITATION

Q. 1 — Vos gens s'occupent-ils d'élevage? Dans l'affirmative, quelle en est la nature, combien de têtes de gros et de petit bétail possèdent-ils; ce bétail est-il prolifique?

R.- *Oui,*

Q. 2 — Faites-vous régulièrement pâturer votre bétail sur le terrain en cause et dans l'affirmative, depuis combien d'années? Etes-vous les seuls à pouvoir y faire pâturer? (1)

R.- *non, à cause de la maladie du sommeil.*

Q. 3 — Faites-vous régulièrement la cueillette des fruits de palmiers, safoutiers, kolatiers ou autres arbres fruitiers s'il s'en trouve sur le terrain demandé? Si oui, ces arbres sont-ils considérés comme étant la propriété exclusive de la circonscription, du clan, du village ou de personnes dûment désignées?

R.- *Il n'y a pas d'arbres fruitiers sur ce terrain.*

Q. 4 — Vos gens exploitent-ils les bois, lianes, papyrus, herbes salines, mines, carrières, tourbières, terres à poterie ou autres produits ou gisements existant, le cas échéant, dans les limites du terrain demandé? Si oui, ne s'agit-il pas d'une exploitation passagère ou accidentelle que peuvent effectuer tous indigènes même étrangers à la circonscription?

R.- *Cela n'existe pas sur ce terrain.*

Q. 5 — Estimez-vous posséder en dehors du terrain demandé et de ceux déjà aliénés ou promis, des terres propices à vos besoins et celles-ci sont-elles suffisamment étendues pour l'avenir, envisageant en cela une augmentation éventuelle et normale de la population de votre circonscription?

R.- *Oui*

AUTRES DROITS QUELCONQUES.

Q. 1 — Y a-t-il des sources, ruisseaux, rivières, marais ou étangs dans l'étendue du terrain demandé, où habituellement vous puisez de l'eau, faites rouir du manioc ou des fibres, pêchez, où votre bétail vient s'abreuver?

R.- *non.*

Q. 2 — Chassez-vous habituellement sur le terrain en cause? Si oui, s'agit-il d'un endroit spécialement réservé à vos chasses ou s'agit-il d'un terrain où vous chassez accidentellement lorsque vous y découvrez du gibier? (droit de poursuite) Etes-vous les seuls à pouvoir le chasser?

R.- *non.*

Q. 3 — Y a-t-il des chemins ou sentiers utilisés par vos gens, qui traversent tout ou partie du terrain demandé? Stipulez s'il s'agit de sentiers conduisant aux endroits de pêche, aux plantations ou autres fins spéciales?

R.- *non.*

N. B. Le fonctionnaire enquêteur estime que les chemins ci-dessus indiqués sous les numéros devront être considérés comme faisant partie du domaine public et propose de leur réserver mètres de largeur. (Indiquer au croquis l'emplacement des chemins et sentiers).

Q. 4 — Voyez-vous un inconvénient à ce qu'il soit donné suite favorable à la demande de terres objet de la présente enquête?

R.- *Aucun.*

Territoire du Ruanda Urundi
Résidence du Ruande
Territoire de Kibungu

Kibungu le 1 Juin 1947

No 372 / T.F.

Rép : Votre No 839 / T.F.

Objet :

Terrain Mission Remera.

Monsieur le Résident,

En réponse a votre lettre dont le No^é est repris en
marge, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe corrigés
et complétés comme il me l'était demandé les proces-verbaux
relatifs a l'enquête de vacance d'un terrain de 27 Ha environ
situé a Remera et demandé par le Vicariat Apostolique du Ruanda

L'Administrateur Territorial FF.
L'Agent Territorial Principal
de San J.

A Monsieur le Résident du Ruanda

a
K I G A L I .

Handwritten signature

TERRITOIRES DU RUANDA_URUNDI.

Kigali, le 19 avril 1947.-

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 839/T.F.

Réponse au N°245/T.F.

du 7-4-1947.

Objet:

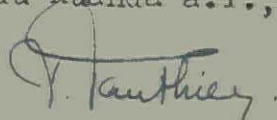
Terrain Mission principale à Remera.-

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Faisant suite à votre lettre émargée, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

- 1°) Votre réponse à la question I - à la rubrique Exploitation n'est pas complète. Je vous renvoie en conséquence les trois exemplaires de votre procès-verbal d'enquête en vous demandant d'y apporter les modifications nécessaires.
- 2°) Par la même occasion, je vous signale que la présente enquête devra être complétée par les renseignements demandés par la Circulaire 15/T.F. du 20-3-1947 de Monsieur le Gouverneur, circulaire que vous venez de recevoir.-

Le Résident du Ruanda a.i., D. VAUTHIER,



Administrateur Territorial Principal.-

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

K I B U N G U .-

Note établie conformément a la circulaire No 15 /T.F. du 20 Mars 1947
a l'occasion de l'enquête de vacance prescrite pour un terrain de 27
hectares 78 ares 65 ca demandé a Remera en Chefferie du Gihunya, par
le Vicariat Apostolique du Ruanda.

A- Démographie et Cheptel

- a-Superficie de la Chefferie 8 115.000 ha.
- b.Superficie terrains déjà concédés : 4.579 Ha (Géoruanda)
- c.Superficie non exploitable : 8.500 ha.
- d.Superficie réellement utilisable : 111.921 Ha.
- e.Répartition de cette superficie : Cultures : 111.921 Ha
Paturages 8 sans objet, la chefferie
est interdite au bétail (Sommeil)
- f.Population de la Chefferie:11.500 H.A.V.
Nombre de bovins recensés : 4!000 têtes.
- g.Proportion cultures-H.A.V. et Paturages-tête de bétail.

$$\frac{111.921 \text{ Ha}}{11.500} = 9,7 \text{ Ha.}$$

Bétail 8 sans objet .

Considérant que la fertilité des terres permet de conclure que 2 Ha
suffisent a l'entretien d'un H.A.V., considérant que le bétail ne
peut séjourner en chefferie du Gihunya, je conclus que la surface
disponible est plus que suffisante pour couvrir les besoins présents
et futurs de cette chefferie que rien ne laisse supposer devoir aug-
menter ou diminuer de population.

B-Situation économique.

- a- Possibilité de recrutement de M.O.I.,
 - 1-Nombre de M.A.V. employés sur place 8 500.
 - 2-Nombre de M.A.V. employés en dehors de la chefferie : 50
- b-Situation au point de vue M.O.I. des entreprises déjà installées
dans un rayon de 15 km.
 - 1. besoin actuel 1.800 T.R.
 - 2. besoins futurs : 1.000 T.R.(diminution due a la mécanisation en
cours)

c-Conclusion

Considérant que :

Le bétail a cause de la trypanose ne peut vivre en chefferie du Gihunya
que par conséquent toutes les terres disponibles peuvent etre réservées
aux cultures.

Que la superficie des terres utilisables donne a chaque M.A.V. une
surface de 9,7 Ha.

que la fertilité actuelle du sol exige que chaque M.A.V. dispose de
2 Ha de terrain.

que rien ne fait croire a une augmentation de la population de cette
chefferie

qu'au point de vue économique il reste de tres grandes possibilités en
M.O.I.,

Que l'enquête objet de cette note ne porte que sur une superficie de
27 Ha.

J'émetts un avis sans réserve a ce que soit accordée la surface demandée

L'Administrateur Territorial SP

J. de San y

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu le 21 Octobre 1946.

N° 700/T.F.

Objet :

Enquête vacance

Mon Révérend Père,

En réponse à votre lettre du 16-10-46, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je me tiendrai à votre disposition le vendredi à 2 heures à Remera pour faire l'enquête de vacance pour le terrain de la future mission.

Agéez je vous prie, Mon Révérend Père, l'expression de considération très respectueuse.

L'Administrateur Territorial f-f

L'Agent Territorial ppal
de San

Au Révérend Père Supérieur
de la mission
de & à

Z A Z A .



Territoire du Ruanda Urundi
Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Kibungu le 7 Avril 1947

No 245 /T.F.

Objet :
Enquête de vacance a
REMERA.

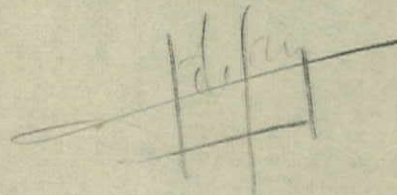
T.F. 5

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en
trois exemplaires les proces verbaux de l'enquête de va-
cance pour un terrain de 27 Ha78 a.65 ca. situé a Remera,
en sous-chefferie Ntagozera, et demandé par le Vicariat
Apostolique du Ruanda pour l'établissement d'une mission.

L'Administrateur Territorial ff-
L'Agent territorial Principal
de San J.

A Monsieur le Résident du Ruanda
a
K I G A L I .



CONGO BELGE

8 JUIL 1946

/S6b

DU
RUANDA-URUNDI

N°

3526

11473

1A.2/59

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

annexe

OBJET:

Terrain à
Remera (Kibungu)

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial à Kibungu pour exécution, suite à son transmis n° 70/T.F. du 22-1-1946. L'enquête de vacance me sera transmise par l'intermédiaire de Monsieur le Résident à Kigali en trois exemplaires. Le croquis à y annexer situera exactement le terrain par rapport aux concessions environnantes, tant demandées qu'accordées, rivières, postes du Gouvernement, centres commerciaux, au kilométrage de la route, etc. Il indiquera la distance du point le plus rapproché du terrain à la route carrossable. Il portera les mêmes signatures et empreintes que l'enquête.

Le Gouverneur du R.U. a.i.,
M. SIMON.

Monseigneur,

T.E. / Missions

no 350

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 2 janvier 1946 sollicitant la cession gratuite d'une parcelle de terre d'une superficie de 27 Ha 78 a 65 ca à usage de poste principal de Mission située à Remera.

L'Administrateur Territorial à Kibungu procédera à l'enquête de vacance du sol, dès que vous lui aurez fait savoir que le terrain est délimité au moyen de poteaux ou de bornes parfaitement apparentes (Art. 7 Ord. du 8 septembre 1926).--

Je prie votre excellence de vouloir bien agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur du R.U. a.i.
Sé/ M. SIMON.

excellence Monseigneur Deprimoz
Monsieur l'Apostolique du Ruanda

Commissaire Provincial.

K A B G A Y I

INTERROGATOIRE (suite)

Du nommé (1)

*Ntagozera fils de Ntagozera et de Nibangiri,
s'chef de la colline de Remera.*

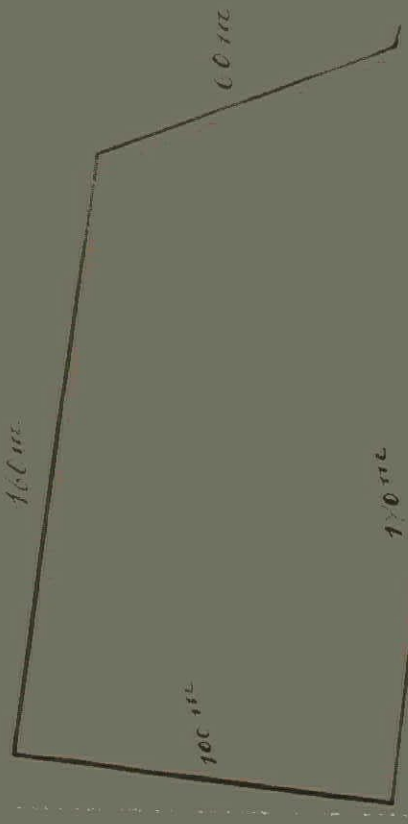
Q. — Vous avez entendu les questions posées au représentant qualifié de votre circonscription, ainsi que les réponses qui y ont été faites? En avez-vous bien compris le sens et êtes-vous personnellement d'accord avec lui à ce sujet? N'avez-vous pas une déclaration ou demande quelconque à me faire quant à cette affaire de terres? (2)

R. — *Oui, je n'ai rien à ajouter.*

(1) Nom, prénoms, qualité et résidence -- Poser le même interrogatoire à chacun des indigènes convoqués; à transcrire à la suite l'un de l'autre.

(2) Faire suivre la réponse de toutes autres questions qu'estimerait devoir poser l'enquêteur, afin que soient déterminées le plus exactement possible la nature et l'existence même des droits indigènes sur le terrain demandé.

1/2

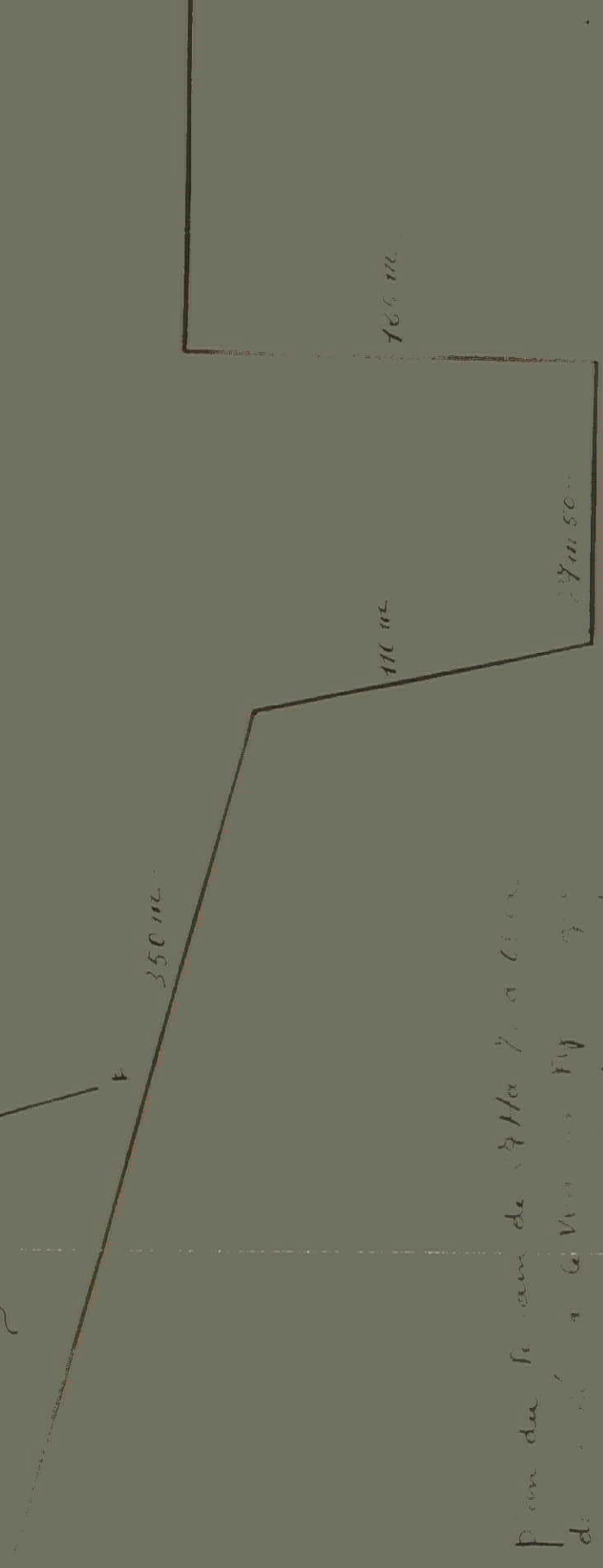


40'



N

E



Pion du terrain de l'Ha 7. a l'Ha
de l'Ha 7. a l'Ha 7. a l'Ha
de l'Ha 7. a l'Ha 7. a l'Ha

de l'Ha 7. a l'Ha 7. a l'Ha
de l'Ha 7. a l'Ha 7. a l'Ha

900 m

130 m

170 m

100 m

110 m

160 m

170 m

100 m

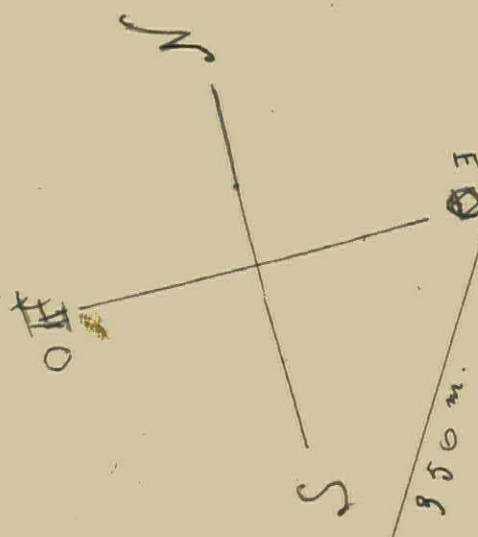
170 m

100 m

160 m

+ Log Hec.

Scale on 2000



950 m.

410 m.

87 m. 80

125 m.

320 m.

325 m.

900 m.

CONCLUSIONS

De ces interrogatoires et des déclarations y contenues, il résulte que le terrain demandé est

(x) libre de tout droit indigène au profit de la circonscription et des villages et indigènes précités.

(x) grevé, au profit des autochtones de la circonscription, des villages, des droits non désuets énumérés ci-après :

- a) occupation (habitation) ;
- b) culture ;
- c) pâturage ;
- d) cueillette des fruits ;
- e) coupe de bois, lianes, etc. ;
- f) pêche ;
- g) chasse ;
- h) passage sur les chemins et sentiers ;

i) droits politiques

Etes-vous disposés à céder ces droits au profit du Gouvernement ?

Quel est le montant de l'indemnité ou quelle compensation désirez-vous ? Comment se répartira cette indemnité ou compensation ? Quels droits désirez-vous conserver éventuellement ?

~~45 frs. à l'habitant pour la cession du droit de passage, à verser à la C.R.C.~~
~~100 frs à l'habitant pour la cession des droits politiques, soit 20% à verser~~
~~à la caisse du pays et 80% à verser à la caisse de chefferie.~~

Monsieur (1) le R.P. QUEVRIN, Honoré Henri Joseph, Supérieur de la Mission de Kigali,
délégué du requérant par procuration authentique notariée (n° spécial P. 62, aux Lites Foncières d'Umutumba)
déclare marquer son accord.

En foi de quoi nous clôturons le présent procès-verbal d'enquête après en avoir proclamé les résultats devant les chefs, notables et indigènes intéressés et ci-avant interrogés.

(2)

Honoré Quevrin

(3)

J. de Fay

(1) Nom et résidence du requérant ou de son délégué.

(2) Signature du requérant ou de son délégué.

(3) Signature de l'enquêteur.

(x) Supprimer la mention inutile. En regard de chaque droit, indiquer les noms des villages ou indigènes qui l'exercent. Eventuellement toute remarque d'un indigène consulté doit être actée.

Avis de l'Administrateur Territorial,

Avis favorable. Le bétail ne pouvant séjourner sur cette colline où règne la maladie du sommeil, il s'en suit que la superficie totale reste disponible pour les besoins de l'agriculture. Cette superficie est considérable et plus que suffisante pour les nécessités présentes et à venir de la population.

*L^e Administrateur Territorial ff.
L^e Agent Territorial principal
de San J.*

Avis du Résident,

zoya le 16. 10. 1946

Monsieur de Lam,

Soyez vous libre pour ^{aller} faire la constatation de vacance des terrains de la future mission de Remera un des jours suivants: jeudi 23, ou vendredi 24 ou Samedi 25 octobre. Vous seriez aimable de donner réponse à G. Jertay

Par le même porteur veuillez vous me dire si vous êtes d'accord pour le Bœi que je vous demandais de pouvoir composer pour pouvoir couvrir au définitif la chapelle-école de nos chrétiens de Rutoma.

Enfin pourriez-vous me dire approximativement le nombre de personnes que nous pourrions attendre pour Dimanche -

En vous remerciant d'avance je vous prie de croire Monsieur de Lam à mes très sincères et meilleures

Robert Melle

P. B.

supérieur à zoya

RESIDENCE DU RUANDA
Territoire de Kibungu.

KIBUNGU le 25 Février 1946.

N° 157/T.F.

Objet : contestation limites à MEMERA.

Révérend Pasteur,

Comme suite à votre lettre du 6 février courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le terrain "chapelle-école" que vous occupez à MEMERA ne fait l'objet d'aucune contestation.

Veuillez agréer, Révérend Pasteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur Territorial
D r y v e r s

Au Révérend Pasteur EULMAN

à

GABINI.

Mission de la C.M.S.
Gahini ,
Ruanda.

Gahini , le 6. 2. 1946.

Objet: Ch-Ecole
a Remera.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai
entendu qu'il y a des Européens qui desirent de construire
(peut-etre une Mission) dans notre Emplacement d'une Chapelle
Ecole à REMERA , dans la route d'ici vers Kibungu ,
sous chefferie de NTAZOZERA .

L'emplacement était agréé dans le temps du sous-chef
RWAMUGENZA , dans l'année 1937 , et par Monsieur Verhulst.

À ce moment nous n'avons pas un Catéchiste là , mais
il y a un homme là qui garde la place. Nous voulons de là
placer un Catéchiste aussi vite que possible.

Je vous prie de me pardonner de vous donner la trouble.

Veuillez agréer , Monsieur Dryvers , l'assurance de
mes salutations les meilleures.

H.G. Bulman

H.G. Bulman ,

Pasteur.

A Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à KIBUNGU.

Constaté sur place :

La limite de la concession demandée
par les Très Hautes n. empiète pas sur
la concession existante des Protestants

R. Dujin

22-2 46.

MISSIONNAIRES D'AFRIQUE
(Pères Blancs)
VICARIAT APOSTOLIQUE
DU
RUANDA

Kabgayi, le 2 janvier 1946.

*Reçu 7/1/46
12/5/5*

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli,
une demande de terrain pour la future mission de
Lemera, territoire de Kibungu.

Cette demande est établie en quadruple exemplaire
et à chaque exemplaire est annexé le relevé du ter-
rain.

Je vous prie respectueusement de vouloir bien
transmettre cette documentation à Monsieur le Vice-
Gouverneur Général, Gouverneur des Territoires du
Rwanda-Urundi.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'
expression de mes sentiments bien respectueux.



+ L. Déprimoz,
Vicaire Apostolique
Kabgayi.

A Monsieur l'Administrateur du Territoire de Kibungu.